

Commission des Règlements & Contentieux

REUNION DU 26/10/22

Présidente : Aline GARRIGUE

Secrétaire : Joseph PISCITELLO

Présent : Hassan ACHLOUJ, Jean-Pierre COUCHEZ, Didier CHOBEAUX, Gérard PEREZ, Pierre-Luc SICARD

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les articles 190 des RG de la FFF et 12.5.5 des Statuts du District & 9 des Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O.*

Match SENIORS D3 du 02/10/22 N°24556765 SP PERPIGNAN NORD 3 / FC DES ASPRES

Vu :

- La feuille de match.
- Le courriel du SC PERPIGNAN NORD pour demande d'évocation.

▪ La Commission des Règlements & Contentieux, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, ayant invité le FC DES ASPRES à formuler ses observations écrites.

▪ Attendu que Mr ANDRE Lucas, licence n° 2547305830, a été exclu suite à deux avertissements lors de la rencontre D3 du 25/09/22 RF CANOHES TOULOUGES / FC DES ASPRES (cf : feuille du match où l'exclusion est bien spécifiée sur la FMI et dans les rapports de l'arbitre et du délégué officiels).

▪ Considérant les dispositions de l'article 4.2 sur l'exclusion d'un licencié (règlement disciplinaire de la FFF) : tout licencié exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant de chaque équipe de son club.

▪ Attendu que Mr ANDRE Lucas, licence n° 2547305830, joueur du FC DES ASPRES, a été aligné et a participé à la rencontre citée en rubrique, en état de licencié suspendu, contrairement aux dispositions de l'article 150 des RG de la FFF.

PCM : La CRC, statuant en 1^{er} ressort, donne match perdu par pénalité (-1 pt) au FC DES ASPRES pour en reporter le bénéfice au SP PERPIGNAN NORD 3 et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

SC PERPIGNAN NORD III 3 / 0 ASPRES FC I

- Elle libère le joueur ANDRE Lucas, licence n°2547305830 du FC des ASPRES de la suspension d'un match vis-à-vis de cette rencontre et, lui inflige un match de suspension ferme à dater du lundi 31/10/2022 (article 226 alinéa 4 des R.G. de la FFF).
- Les frais de procédure (60€) pour demande d'évocation sont portés au débit du compte du FC ASPRES 2 (articles 33 et 34 des épreuves officielles de l'annuaire du district).

La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Match SENIORS D4 P/B du 23/10/22 N°24786083 AS PERPIGNAN MEDITERRANEE / US BOMPAS 2

Vu :

- La feuille de match.
- Les observations d'après-match formulées par BOMPAS US 2.
- Le courrier adressé par l'AS PERPIGNAN MEDITERRANEE.

La Commission des Règlements & Contentieux convoque pour sa réunion du mercredi 2 novembre 2022, à 18 heures, munis de leurs licences :

- Mr MONSEC Yoann, arbitre de la rencontre et dirigeant de l'AS PERPIGNAN MEDITERRANEE ,
- Mr GOMEL Didier, dirigeant de l'AS PERPIGNAN MEDITERRANEE,
- Mr DE FREITAS Alvin, dirigeant de BOMPAS ,
- Mr MANCEAU Sébastien, dirigeant de BOMPAS.

DOSSIER EN SUSPENS

Match SENIORS D4 P/A du 23/10/22 N°24785692 FC PIA / SC PORT - VENDRES

Vu :

- La feuille de match.
- Les réserves d'avant-match déposées par SC PORT VENDRES, pour les dire recevables en la forme et régulièrement confirmées.
- Le listing des licences enregistrées par la Ligue d'Occitanie pour les joueurs du FC PIA.

▪ Attendu que le club du FC PIA a aligné, lors de la rencontre citée en rubrique, cinq (5) joueurs titulaires d'une licence « Mutation Hors Période » :

- BOUKASSAKA Micky, licence Mutation Hors Période n°2543432103, enregistrée le 09/08/2022,



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- VIVEMZI Eric, licence Mutation Hors Période n°2546269221, enregistrée le 07/09/2022,
- BOURGES Théo, licence Mutation Hors Période n°2546978096, enregistrée le 22/07/2022,
- GARCIES Kevin, licence Mutation Hors Période n°2546900409, enregistrée le 14/09/2022,
- REYES Félix, licence Mutation Hors Période n°1415314936, enregistrée le 07/09/2022.

▪ Considérant que le club du FC PIA est en infraction avec l'article 160 alinéas 1 et 2 des RG de la FFF qui limite la participation des joueurs Mutés Hors Période à **DEUX**.

PCM : la CRC, jugeant en 1^{ère} instance, dit qu'il y a lieu de donner match perdu par pénalité (-1 pt) au FC PIA et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

FC PIA 0 / 3 SC PORT VENDRES

▪ Les frais de confirmation de réserves (**50€**) seront portés au débit du compte du FC PIA (Article 34 des Épreuves Officielles de l'Annuaire du District des PO.)

La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal L'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

LA PRESIDENTE

Mme GARRIGUE Aline

LE SECRETAIRE

M. PISCITELLO Joseph

Prochaine réunion le 02/11/22

